

RELEVE DE DECISIONS CONSEIL EXECUTIF DU CNIV **20 AVRIL 2017**

Présents:

BARILLERE Jean-Marie (CNIV) - BARRIAT Paul-André (IVBD) - BOVA Fabien (CIVB) -CHEVALIER Claude (BIVB) - EYMARD Brice (CIVP) - FORGEAU Joël (Vin & Société) -

FRANJUS-GUIGUES Dorothée (CNIV) - HAUSHALTER Georges (CIVB) - IMBERTI Marie-Henriette (CNIV) — LEPAGE Catherine (BNIC) - NEUSCH Gilles (CIVA) - RIOU Christophe (CNIV) - SALIES Jean-Louis (CIVR) -VANIER Christian (BIVB) - VEZIEN Jean-Louis (CIVA) -

AGOSTINI Jérôme (CNIV)

Le Président ouvre la séance. Il salue les présents et excuse les absents.

1. Procès-verbal

Le relevé de décisions du Conseil Exécutif du 23 mars 2017 est adopté à l'unanimité.

2. Contribution du Cniv à la réforme de la Pac

La contribution du Cniv à la réforme de la Pac, suite à la décision du Conseil Exécutif, s'est présentée sous deux formes:

- Une contribution spécifique Cniv dans laquelle, d'une part, il n'a pas été donné de réponses au questionnaire dans la mesure où les questions s'adressaient plus particulièrement aux organisations professionnelles, et d'autre part, la position du Cniv a été formalisée dans le cadre d'une note sous la forme d'un position paper évolutif (joint au présent compte rendu). Cette note est axée sur deux sujets principaux que sont l'accroissement de l'efficacité des soutiens existants (notamment dans la mise en œuvre du soutien à la promotion et dans le respect de spécificités du système interprofessionnel) et la réconciliation de la production et du marché (notamment par la nécessité d'adapter la production et par le développement d'une politique commerciale et internationale ferme).
- Une contribution du Cliaa sur les problématiques interprofessionnelles, et plus particulièrement sur les Interprofessions et la nécessité de prévoir un statut particulier vis-à-vis du droit de la concurrence, sur celle d'avoir des règles du jeu claires sur l'utilisation de l'origine nationale, sur le maintien d'une gestion spécifique par filière quand elle est nécessaire, et de travailler sur la confusion qu'entraîne l'utilisation de la notion d'organisations de producteurs, et celles de non membres et d'extension des règles qui y sont attachées. En préambule, cette note rappelle l'importance de l'Interprofession et de son rôle.

Ces deux contributions sont annexées au présent relevé de décisions. Elles ont été déposées avant le 2 mai à la Commission Européenne, après avoir été présentées et validées par le présent Conseil Exécutif, puis dans leur version finale par le Président et les deux vices Présidents.

Il a été constaté, notamment lors du séminaire sur les Interprofessions qui s'est tenu à la Commission européenne avec la présentation de l'étude Arcadia, que non seulement les Etats membres, mais également les services de la Commission européenne s'appropriaient progressivement le système interprofessionnel.

Pour une bonne information du Conseil, sont présentés les sujets sur lesquels le Comité Européen des Entreprises Vinicoles interviendrait : l'accès au marché, les données de marché, l'aide de l'Union européenne en cas de barrières douanières, la compétitivité et le soutien par des aides à la promotion, et enfin, le 1% de droits de plantations jugé trop bas par certains pays.

3. Fonctionnement interprofessionnel: Représentativité

La problématique de la représentativité est présentée au Conseil Exécutif. Le règlement OCM actuellement en vigueur impose, en effet, deux types de représentativité : l'une qui se pose au moment de la reconnaissance mais qui ne diffère pas beaucoup de ce qui existait précédemment (« part significative des activités économiques »), et l'autre qui intervient au moment de la procédure d'extension des accords. C'est cette dernière qui fait l'objet de difficultés pratiques : « au moins deux tiers » de la production et du commerce.

Il est constaté que progressivement les opérateurs ont évolué dans leur façon d'envisager leurs activités économiques : les producteurs sont, pour beaucoup des metteurs en marché c'est-à-dire qu'ils participent à la commercialisation de leurs produits et les négociants ont des vignes. Ainsi, la répartition classique initiale envisagée, entre la production et le négoce, les deux familles de l'interprofession a changé. Si la représentativité de la production, du fait notamment de l'organisation de la filière sur le fondement des signes d'origine et de qualité, ne pose pas de difficulté, il en est différemment de la partie commercialisation.

Il est rappelé que lors du dernier Conseil Exécutif, il a été demandé aux Directeurs de préparer une feuille de route pour un groupe de travail sur la représentativité.

En préambule, il est acté la nécessité de faire impérativement le travail avec les organisations nationales dans la mesure où cette réflexion peut avoir de lourdes conséquences sur elles. Ensuite, un accord est trouvé sur le fait d'écarter la grande distribution, à cause de l'absence d'un intérêt permanent et prépondérant. Cette notion avait été utilisée afin de terminer le champ du négoce appartenant à une Interprofession. Il est important également de rappeler que la représentation d'opérateurs impose qu'ils siègent potentiellement à l'Interprofession et qu'ils paient des cotisations. Enfin, il est insisté sur la nécessité d'envisager un système qui respecte les particularités régionales.

Le Conseil Exécutif valide la feuille de route proposée par les Directeurs :

- Définition et évolution des principes : travail sur la représentativité de la partie commercialisation et sur l'éventuelle évolution du principe de « l'intérêt permanent et prépondérant » ou de son utilisation.
- Effet de la nouvelle règlementation communautaire : le règlement communautaire privilégie une analyse fonctionnelle dont il faut étudier les effets.
- Flux commerciaux : connaissance et statistiques afin de déterminer sur quoi s'appuyer.

4. <u>Situation programme national d'aides, résorption des retards et simplification des mesures</u> afin de leur donner de l'attractivité et de la sécurité

Deux sujets distincts et principaux sont au cœur des discussions actuelles avec l'Etablissement, les retards de traitement des dossiers et de paiement des soldes, et la simplification de la mesure en vue d'une gestion plus efficace.

Le Conseil Exécutif est informé que la décision du Directeur Général visant à mettre en œuvre la mesure a été adoptée par le Conseil Spécialisé de FranceAgriMer à l'exception de la disposition relative aux coûts raisonnables. Ce dernier point a été bloqué parce qu'il posait des questions de principe de contrôle.

Le Conseil Exécutif donne son accord pour que les représentants des Interprofessions et du Cniv aient comme ligne politique lors de la réunion du 9 mai celle de revenir, au sein de l'Etablissement, à une véritable instruction des dossiers (et non à un contrôle).

Le Conseil Exécutif est également informé que FranceAgriMer a fait appel de la décision du Tribunal de Montreuil sur le dossier du Civb qui avait donné satisfaction aux Interprofessions.

5. Etiquetage nutritionnel

Le Conseil Exécutif est informé de l'évolution de la position des organisations professionnelles de la production qui ont accepté que des informations soient fournies par l'intermédiaire d'outils de dématérialisation.

La position qui se dessine aujourd'hui est d'insister sur le fait que le vin n'est pas un produit industriel avec une liste d'ingrédients. Néanmoins, une information dématérialisée est possible, sous réserve qu'elle n'impose aucun élément supplémentaire sur l'étiquette. Cette position doit être discutée prochainement entre organisations européennes du vin, puis sera discutée après avec les Spiritueux.

6. Centre de ressources Viti-Durable et EPI

Le Conseil Exécutif est informé de la tenue de la première réunion qui a apporté des contributions positives et a montré la volonté des opérateurs d'être acteur d'une démarche volontaire.

Il reste la question des EPI. Certains produits ne donnent plus de délais de réentrée, et donc le port serait obligatoire jusqu'aux vendanges. Inadmissible. Un produit qui n'a pas de délais de réentrée ne devrait pas être sur le marché.

7. <u>Désignation des représentants du Cniv au groupe de travail FranceAgriMer / Inao sur</u> l'environnement et le réchauffement climatique

Le Conseil Exécutif est sollicité pour désigner un professionnel, représentant du Cniv et un Directeur sur le sujet.

Le Conseil Exécutif désigne Paul-André Barriat et Fabien Bova.

8. Tour de France

A la suite d'un échange qui a eu lieu sur le Pavillon des Vins au Salon International de l'Agriculture, les Présidents Barillère et Despey ont signé un courrier présenté au Conseil Exécutif qui propose aux

Interprofessions, de façon totalement volontaire de participer à l'opération Tour de France et qui affirme que les retours formulés l'année dernière ont été pris en compte.

9. Questions diverses

• Publicité Cosmonaute

Le Conseil Exécutif est informé de l'existence d'une publicité qui a circulé sur du tourisme viticole en Champagne montrant un cosmonaute dans les vignes. Atout France n'était pas informé de cette démarche uniquement due à une mission interministérielle. La campagne a été retirée du site Visite en France.

• Relations avec Business France

Le Conseil Exécutif est informé des difficultés avec Business France, notamment dans la définition de la stratégie et des perspectives des opérations Salon à venir.

• Dépérissement du vignoble

Sur l'accompagnement et le financement des projets, une réunion a eu lieu entre le Cniv et la DGER concernant le cofinancement des trois financeurs, Casdar, FranceAgriMer et le Cniv. Une convention est à venir. FranceAgriMer conventionnera avec les porteurs de projets.

Le Conseil Exécutif affirmera et lancera les projets et engagera les financements attachés.

Un web magazine va démarrer le 21 avril par la région Bourgogne. Seront mis en ligne des vidéos, des contenus techniques et des interviews de vignerons. Le site internet sera totalement finalisé fin mai.

• Grille du Cniv

Un rappel de la réunion du 11 mai prochain sur les grilles du Cniv est fait au Conseil Exécutif.



CONTRIBUTION DU CNIV A LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA MODERNISATION ET LA SIMPLIFICATION DE LA PAC

Les vingt-trois Interprofessions françaises de Vins et d'Eaux-de-vie de Vin à Appellation d'Origine et Indication Géographique, qui couvrent plus de 95% de la production nationale, se sont réunies au sein du Comité National des Interprofessions de Vins à Appellation d'Origine et à Indication Géographique (CNIV) afin d'assurer le bon développement de la filière viti-vinicole.

Dans le respect du principe de la libre concurrence, les Interprofessions contribuent au développement harmonieux de la filière vitivinicole dans l'intérêt de tous ses acteurs. Elles permettent une meilleure circulation de l'information entre les différents opérateurs de la production, de la transformation, de la commercialisation, et apportent une réponse globale et adaptée aux évolutions de son marché.

Le CNIV salue la mise en place par la Commission européenne d'une consultation publique sur la modernisation et la simplification de la PAC. Il saisit l'occasion donnée par la Commission européenne de participer aux réflexions et souhaite faire part de ses contributions en particulier sur les questions relatives à l'accès aux marchés et aux spécificités du système interprofessionnel.

Les interprofessions des vins et spiritueux réunies au sein du Cniv se réjouissent de la volonté des institutions européennes de renforcer le dispositif interprofessionnel et de réfléchir à une adaptation des règles de concurrence.

A côté des organisations de producteurs et de leurs associations qui remplissent des missions différentes, la gestion des filières, incarnée par les interprofessions, doit être pleinement reconnue avec des moyens d'action appropriés.

Les politiques de filière permettent d'assurer un lien nécessaire entre le marché mondial, les marchés spécifiques et les producteurs. Le revenu de l'agriculteur et du viticulteur, premier but de la Politique Agricole Commune (PAC), dépendent fondamentalement de l'adaptation de leurs produits au marché et du juste partage de la valeur ajoutée dans la chaîne de commercialisation.

Il est donc nécessaire que les règles de concurrence soient adaptées afin que les échanges et les mesures appropriés puissent être discutés et mis en œuvre au sein des interprofessions.

Le but de la PAC de stabilisation des marchés ne pourra être rempli que si les différents acteurs de la filière peuvent convenir ensemble des politiques et des actions nécessaires. Dès lors, la satisfaction du consommateur ne peut pas être limitée au seul « prix bas » susceptible d'opérer une destruction de la valeur au seul bénéfice de certains réseaux de distribution.

Le consommateur doit se voir offrir les produits agricoles au juste prix et celui-ci doit pouvoir inclure la juste rémunération des coûts de production et de commercialisation.

La demande du CNIV n'est pas de permettre un système de fixation de prix mais d'autoriser le débat sur ses éléments constitutifs. Les signes de qualité induisent des coûts de production et de commercialisation accrus. Si l'on souhaite maintenir le caractère distinctif des AOP et des IGP et préserver leur notoriété, il est nécessaire de lutter contre la destruction de valeur ; faute de quoi ; la politique de qualité conduite par la Commission sera vaine.

Le CNIV soutient, pleinement les réflexions spécifiques sur la gestion des produits sous signe de qualité. Les instruments de préservation de la notoriété des AOP et des IGP dans la chaîne de commercialisation doivent être renforcés. De même les signes de qualité étant un bien commun les interprofessions doivent pouvoir continuer à en assurer la valorisation.

Avec l'ensemble des organisations françaises du secteur des vins et spiritueux, les interprofessions rassemblées au sein du CNIV soutiennent pleinement le maintien d'un dispositif OCM spécifique qui se fonde sur l'aide à l'investissement et non au revenu.

Complémentairement les éléments ci-dessous peuvent être rappelés.

I. ACCROITRE L'EFFICACITE DES SOUTIENS EXISTANTS

Mise en œuvre du soutien à la promotion

- L'existence prévue par la Commission européenne de mesures d'aides spécifiques au secteur du vin permet à la filière d'accroître sa compétitivité. Le champ d'intervention des actions de promotion et d'information des produits agricoles de qualité pourrait toutefois être étendu.
- L'importance du marché intérieur et l'évolution rapide des marchés justifient que les actions de promotion soient étendues au marché intérieur de façon générale, marché sur lequel les concurrents des producteurs européens agissent. Au minimum, il devrait être permis de soutenir des études économiques sur les marchés existants et le marché intérieur ainsi que des opérations de promotion de l'œnotourisme et de marché intérieur.
- La promotion doit aussi inclure l'éligibilité d'actions permettant l'accès au marché des pays tiers qu'il s'agisse de la lutte contre les mesures tarifaires ou non tarifaires.
- La mise en œuvre au niveau national des règles européennes devrait permettre d'assurer aux bénéficiaires de l'aide un soutien clair et stable. La Commission devrait veiller à ce que les Etats membres ne transposent pas de manière excessive les dispositions réglementaires et que les textes soient mis en place de manière uniformisée entre les différents Etats membres.

Respect des spécificités du système interprofessionnel

Les organisations interprofessionnelles reconnues dans l'OCM permettent à une filière d'adapter l'offre et d'agir rapidement en cas de crises. Afin de permettre aux interprofessions de **remplir efficacement leur mission dans l'intérêt collectif d'une filière**, des adaptations du statut interprofessionnel devraient être prévues. La possibilité d'étendre une règle à un opérateur non membre devrait ainsi couvrir l'ensemble des règles et non seulement une partie d'entre elles.

II. RECONCILIER LA PRODUCTION ET LE MARCHE

Soutenir l'adaptation de la production

- Afin de mieux structurer les marchés, les organisations interprofessionnelles devraient davantage bénéficier d'un réel rôle économique dans la gestion des produits de qualité.
- La PAC doit assurer aux consommateurs l'accès à des produits sains et de qualité mais elle doit aussi garantir la compétitivité des opérateurs.
- Il faut des règles commerciales simples qui procurent aux opérateurs une sécurité juridique, notamment au sujet de l'application du droit de la concurrence au secteur agricole.

Politique commerciale

- Les accords commerciaux négociés par l'Union européenne doivent être l'occasion de garantir la protection des produits européens de qualité et de lutter contre la contrefaçon. La reconnaissance des indications géographiques protégées et des mentions traditionnelles reconnues par le droit de l'Union européenne doit être pleinement intégrée dans les accords afin notamment de maintenir l'avantage compétitif de ces produits.
- Les accords bilatéraux doivent être **orientés vers des marchés porteurs** pour le secteur vitivinicole, comme par exemple la Chine et l'Inde. L'abaissement des droits de douane et des barrières non tarifaires doit **permettre aux produits européens de bénéficier des mêmes tarifs préférentiels** que les produits provenant d'autres pays.

Il y aura lieu d'être particulièrement vigilant en matière de normes techniques et d'analyse.

« Notre interprofession contribue régulièrement aux travaux du Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agroalimentaires (CLIAA). Nous souscrivons ainsi sans réserve aux positions communes exposées dans le cadre de la contribution du CLIAA à la consultation publique organisée par la Commission européenne « Moderniser et simplifier la PAC ». La présente contribution constitue ainsi un complément cohérent avec la position défendue par le CLIAA exposant les attentes prioritaires et les propositions de notre filière. »

Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agroalimentaires

CONTRIBUTION A LA CONSULTATION

« MODERNISER ET SIMPLIFIER LA PAC »

Le CLIAA se félicite de l'introduction, par le règlement n°1308/2013 portant OCM, d'un cadre unifié européen multisectoriel interprofessionnel dont il convient de préserver les acquis (1). Ce cadre pourrait toutefois, dans le cadre de la réforme de la PAC, être encore amélioré afin de faciliter l'action interprofessionnelle (2) et être pérennisé et clarifié (3).

1. Preserver les acquis du reglement « OCM » sur les interprofessions

Le règlement n°1308/2013 a permis de créer, un cadre légal pour les organisations interprofessionnelles (ci-après « OI ») au niveau de l'Union européenne, unique, harmonisé, applicable à tous les secteurs. Des règles communes ont été créées s'agissant notamment de la reconnaissance des OI, de l'extension des règles et des cotisations interprofessionnelles obligatoires. Sont ainsi consacrés et sécurisés au niveau européen les mécanismes essentiels d'extension des règles et de cotisations obligatoires, lesquels jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des OI, comme relevé dans l'étude sur les OI réalisée pour le compte de la Commission européenne¹.

Cette réforme a permis de reconnaître le rôle des OI dans la PAC et dans la chaîne alimentaire et de leur donner les outils, au niveau européen, pour jouer au mieux ce rôle.

2. FACILITER L'ACTION INTERPROFESSIONNELLE

2.1 ACTION INTERPROFESSIONNELLE ET DROIT DE LA CONCURRENCE

Les premiers objectifs interprofessionnels cités par le règlement portant OCM², sont ceux de : « i) améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international; ii) prévoir le potentiel de production et consigner les prix publics sur le marché; iii) contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché ».

Or, la capacité des OI à réaliser ces objectifs se heurte à la question de leurs marges de manœuvre au regard du droit de la concurrence.

La politique actuelle souffre d'une trop grande incertitude juridique quant à l'application équilibrée des objectifs de la PAC d'une part, et des règles de concurrence d'autre part. L'article 210 du Règlement OCM notamment n'est pas clair i) sur les types d'accord qui doivent être notifiés à la Commission, ii) sur les modalités de cette notification (Dg AGRI/DG COMP), iii) sur les conditions (l'article 210 paragraphe 4 semble contredire l'inapplicabilité de l'article 101 paragraphe 1 du TFUE) et plus généralement, iv) sur la portée de l'inapplication de l'article 1013.

¹ Study on agricultural interbranch organisations in the EU, Arcadia International, October 2016, p.117.

² Article 157 paragraphe 1.

Le paragraphe 4 de l'article 210 du règlement « OCM » énonce un nombre si important de cas dans lesquels des accords, décisions et pratiques concertées doivent, en tout état de cause, être considérés comme incompatibles avec l'article 101 du TFUE, que se pose la question de savoir quelles sont les pratiques restant susceptibles d'être exemptées, une fois éliminés les différents cas d'incompatibilité.

Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agroalimentaires

Cette insécurité juridique constitue un frein à la mise en place par les organisations interprofessionnelles d'accords poursuivant les objectifs de la PAC. Cette insécurité juridique devrait être réduite en donnant la priorité aux objectifs de la PAC sur les objectifs de la concurrence.

Certaines actions mises en œuvre par les organisations professionnelles et interprofessionnelles, qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et aux objectifs de la PAC, devraient pouvoir échapper avec certitude à l'application du droit de la concurrence ou à tout le moins bénéficier d'un traitement dérogatoire.

C'est ainsi que la Task Force sur les marchés agricoles, qui appelle à clarifier les marges de manœuvres des organisations agricoles au regard du droit de la concurrence, fait état des difficultés des OI à identifier les limites entre la poursuite légitime des objectifs interprofessionnels de l'article 157 d'une part, et d'actions susceptibles d'être jugées anticoncurrentielles d'autre part, citant notamment le cas des indices et des données de prix agrégés⁴.

Ainsi, en effet, certaines OI s'interrogent sur les marges de manœuvres dont elles disposent au regard du droit de la concurrence s'agissant de l'ancienneté des données (prix, coûts de production, etc.) des indicateurs, de la fréquence de leur diffusion, du degré de complexité admissible (ex : indicateurs incluant des variables de référence).

Dans ce contexte, la clarification des règles de concurrence applicables aux OI constitue un pré-requis pour le bon fonctionnement des OI⁵, comme le relève l'étude réalisée par la Commission sur les OI.

Tout comme l'Agricultural Market Task Force, le CLIAA appelle à une clarification quant aux marges de manœuvre des OI au regard des règles de concurrence dans le cadre de la réalisation des objectifs interprofessionnels mentionnés à l'article 157 de l'OCM, tels que notamment concernant les échanges d'informations économiques (indices, indicateurs de prix passés agrégés, volumes produits et commercialisés) et les mesures exceptionnelles prévues à l'article 222 de l'OCM.

2.2 PROMOTION ET INFORMATION SUR LES PRODUITS ET LEURS MODES DE CONSOMMATION

Les OI, appelées à mener des missions d'information et promotion relatives aux produits, rencontrent des difficultés découlant du cadre juridique actuel, de nature à rendre difficile la réalisation concrète de celles-ci.

Parmi les objectifs impartis aux OI⁶ figurent notamment ceux d'encourager une consommation saine et responsable des produits, d'informer sur les méfaits des modes de consommation dangereux, de fournir des informations sur ces produits. A cette fin, les OI doivent nécessairement communiquer sur les caractéristiques nutritionnelles et santé des produits et sur leurs modes de consommation.

Or, le règlement n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires encadre très strictement de telles allégations formulées dans les communications à caractère commercial, qu'elles apparaissent sur l'étiquetage ou la présentation des denrées ou encore la publicité. Ce

⁴ Rapport de l'Agricultural Market Task Force, November 2016, "Improving market outcomes' — Enhancing the position of farmers in the supply chain", Point 9 et Annexe B, point 24: : « In their daily work, IBOs sometimes find it difficult to identify the boundaries between the legitimate pursuit of their objectives acknowledged in Article 157 CMO and action which might be considered to be restrictions of competition.162 This is in particular the case for price data aggregation and indices, for which IBOs want assurance that agreements are not deemed illegal information exchanges at a later stage.».

⁵ Study on agricultural interbranch organisations in the EU, Arcadia International, October 2016, p. 137 « Clear relation to competition law is also a prerequisite for a good functioning of IBOs ».

⁶ Article 157 paragraphe 1, point c, xii).

Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agroalimentaires

cadre législatif est ainsi applicable aux « campagnes publicitaires collectives faites pour les denrées alimentaires et aux campagnes de promotion telles que celles qui sont soutenues en tout ou partie par les pouvoirs publics »7.

Ce régime d'autorisation est pleinement adapté aux communications menées par des entités commerciales, mais n'est pas approprié pour les campagnes réalisées par les OI ou pour la diffusion des résultats de recherches auxquelles les OI ont contribué. En effet, les OI sont des organismes à but non lucratif, privés par le règlement de la possibilité de mener toute activité de production ou de commercialisation⁸. De plus, elles communiquent exclusivement sur un produit générique ou une catégorie de produits, et ne cherchent pas à lui donner un avantage concurrentiel.

Ainsi, tant dans le cadre de la réforme de la PAC que de la révision du règlement n°1924/2006 relatif aux allégations, se pose la question de la qualification des communications des OI sur les produits comme « non-commerciales » afin de sécuriser leurs missions de promotion et d'information sur les produits prévues expressément par le règlement OCM.

2.3 VERIFICATION DU CARACTERE ADAPTE ET SUFFISANT DE LA LISTE LIMITATIVE DES REGLES SUSCEPTIBLES D'ETRE ETENDUES

Dans son paragraphe 4, l'article 164 du règlement portant OCM énonce les objets sur lesquels les règles doivent porter pour pouvoir être étendues. Cette liste est limitative et peut se révéler, de par ce caractère, inadaptée au regard des missions collectives plus générales – et non limitatives - que peuvent mener les OI en vertu de l'article 157, paragraphe 1, point c.

Or, comme mentionné précédemment et discuté lors de la récente conférence de la Commission consacrée aux OI, l'extension des règles et des contributions obligatoires sont des éléments essentiels pour l'efficacité des OI. Ainsi, si certaines règles visant à atteindre des objectifs importants pour les OI notamment visés par l'article 157- mais non cités par l'article 164, paragraphe 4 ne pouvaient être ainsi étendues, cette restriction serait de nature à mettre clairement en péril la réalisation des objectifs interprofessionnels mentionnés par le législateur.

Il conviendrait ainsi de faire un état des lieux sur le caractère pertinent et suffisant de la liste des règles susceptibles d'être étendues au regard des objectifs impartis aux interprofessions et de la pratique, afin de les reformuler ou de les compléter le cas échéant.

2.4 PRIVILEGIER UNE APPROCHE PAR FILIERE POUR LES OUTILS DE GESTION DE MARCHE

Les marchés agricoles se démarquent notamment par une faible élasticité de la demande, une sensibilité très forte aux aléas climatiques et sanitaires, et une forte volatilité des prix mondiaux de matières premières agricoles. Ils sont en outre très hétérogènes: chaque marché concerne des marchandises aux caractéristiques différentes (ex. capacité de stockage, sensibilité aux aléas climatiques, dépendance du marché mondial, sensibilité aux débats sociétaux, etc). Ainsi, les disfonctionnements vont dépendre des caractéristiques et contraintes propres au produit.

⁷ Considérant 4 du règlement 1924/2006.

Les OI ne doivent pas exercer elles-mêmes d'activités de production, de transformation ou de commerce, à l'exception des cas prévus pour les secteurs du tabac, huile d'olive et olives de tables (article 158, paragraphe 1, point d).

Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agroalimentaires

Les besoins de chaque filière diffèrent ainsi en fonction de leurs spécificités. Les OI permettent une approche « filière » en ce qu'elles offrent un cadre de dialogue permanent entre les différentes professions intervenant dans la production, transformation ou commercialisation d'un même produit.

Toutefois, il devrait appartenir à chaque filière, notamment par le biais des OI en tant que force de dialogue et de réflexions, de proposer les outils nécessaires et adaptés à leurs besoins, qu'ils soient interprofessionnels ou non.

Il apparait donc nécessaire, s'agissant des outils de gestion de marché, de faire un diagnostic des disfonctionnements et besoins, filière par filière, notamment au sein des OI, et de proposer ensuite les instruments ou mesures adaptés à chacune d'entre elles. Le CLIAA et l'ensemble de ses membres, par filière, sont à l'entière disposition des services de la Commission à cette fin.

3. PERENNISER ET CLARIFIER LE DISPOSITIF INTERPROFESSIONNEL

3.1 CLARIFIER LA NOTION DE MEMBRE /NON MEMBRE

Deux articles importants de l' OCM utilisent la notion de « non-membre », tant pour les OI que pour les organisations de producteurs (OP) et associations d'organisations de producteurs (AOP)⁹ pour définir à qui s'appliqueront les règles rendues obligatoires par extension (article 164 sur l'extension des règles¹⁰) et qui sera redevable des cotisations rendues obligatoires après extension (article 165 portant sur les « contributions financières des non-membres »).

Or, si cette notion peut paraître pertinente pour les OP et les AOP¹¹, composées d'opérateurs économiques auxquelles les règles étendues s'appliqueront et qui devront s'acquitter de CVO, tel n'est pas le cas pour les CVO composées d'organisations représentatives¹² (ex : un syndicat agricole représentant la production d'un produit).

En effet, dans une OI, les règles ou cotisations obligatoires ne s'appliqueront pas aux organisations membres ou non membres de l'OI mais aux opérateurs économiques dont les activités sont représentées par ces organisations.

L'usage du terme de « non-membre » nous semble peu adapté au fait que les OI sont composées d'organisations représentatives et susceptible d'entraîner une confusion dans la perception de la composition et de la nature même de l'OI d'une part, ainsi qu'entre OP/AOP et OI d'autre part.

3.2 ADAPTER LES CRITERES DE REPRESENTATIVITE POUR L'EXTENSION

En s'appliquant tant aux OP, AOP et qu'aux OI, les critères de représentativité pour l'extension des règles de l'article 164 paragraphe 3 de l'OCM ne paraissent pas adaptés aux différents types d'organisations concernées.

⁹ L'article 165 prévoit que « les opérateurs économiques individuels ou les groupes d'opérateurs non membres de l'organisation qui bénéficient de ces activités sont redevables à l'organisation de tout ou partie des contributions financières versées par les membres, (...) ».

¹⁰ L'article 164 relatif à l'extension des règles prévoit que celles-ci s'appliquent « pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association ».

¹¹ Les OP et les AOP, ainsi que leurs membres, peuvent mener des actions directes sur le marché pouvant aller jusqu'à la commercialisation des produits (article 152, paragraphe 1, point c).

Selon l'article 157 paragraphe 1 intitulé « organisations interprofessionnelles », peuvent être reconnues les OI qui : « a) sont constituées de représentants des activités économiques liées à la production et à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement: la transformation ou la commercialisation, y compris la distribution, des produits dans un ou plusieurs secteurs » ; « b) sont constituées à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent ».

Comité de Liaison des Interprofessions Agricoles et Agroalimentaires

Aussi, tant le seuil (deux tiers des volumes) que l'effet cumulatif (dans chaque activité économique représentée) prévus par cet article rendent extrêmement complexes la démonstration de la représentativité d'une interprofession.

Si ces critères semblent adaptés aux OP/AOP, composés de producteurs ou d'OP, à même de connaître le nombre de producteurs les composant et leurs volumes, il est en revanche parfois très difficile pour une OI, composée d'organisations représentatives, de disposer des volumes précis de production, transformation ou distribution.

3.3 SIMPLIFIER ET CLARIFIER LE DISPOSITIF INTERPROFESSIONNEL

Pour favoriser le bon fonctionnement des OI, les règles de reconnaissance, d'extension des règles et leurs modalités d'application devraient faire preuve de la plus grande clarté et éviter de susciter des difficultés de mise en œuvre pratiques de nature à retarder la mise en œuvre des actions ou à entraîner de contraintes et des coûts administratifs.

Or, tel est le cas semble-t-il de certaines règles plus contraignantes en matière d'extension des règles ou de reconnaissance applicables seulement à certains secteurs, tels les fruits et légumes ou le secteur laitier.

De telles règles spécifiques, sans justification apparentes ou suffisantes, sont, selon nous, en contradiction avec l'objectif principal et expresse de l'OCM de mettre en place un régime unique, harmonisé, applicable à tous les secteurs¹³.

Ce socle commun concernant les règles de reconnaissance, d'extension des règles et leurs modalités d'application, ne contredit en rien l'intérêt d'outils de marchés propres à chaque marché ou produit agricole défendu par le CLIAA.

Le CLIAA est donc favorable à ce que les règles de reconnaissance, d'extension des règles et leurs modalités d'application soient clarifiées et simplifiées et, chaque fois que cela est possible, communes à tous les secteurs.

Considérant 134 du règlement « OCM » : « les dispositions existant dans différents secteurs, qui stimulent l'action (...) des organisations interprofessionnelles en permettant aux Etat membres, dans certaines conditions, d'étendre certaines règles de ces organisations aux opérateurs nonmembres se sont révélées efficaces et devraient être harmonisées, rationalisés et étendues à tous les secteurs ».